

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAPR

40, Rue Pierre Corneille
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.09.R.05
Code AIOT : 0003902570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement SAPR implanté 40, Rue Pierre Corneille 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 août 2025 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de contrôler inopinément l'activité relevant de la réglementation ICPE exercée par l'entreprise SAPR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPR
- 40, Rue Pierre Corneille 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0003902570
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SAPR est spécialisée dans le sablage, le grenailage, la peinture industrielle et le marquage au sol pour les secteurs industriels tels que la chimie, la pétrochimie et portuaire.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.3.a).ii	Sans objet
3	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	Sans objet
4	Information des voisins	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article Titre IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 21 août 2025 a permis de conclure que l'activité de la société Sablage Application Peinture Revêtement (SAPR) atteint le régime de la déclaration avec contrôles pour la rubrique n°2940 "revêtement de peinture". **L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société SAPR de déclarer cette activité avant le 17 octobre 2025.**

Une fois cette nouvelle activité déclarée, l'exploitant procédera au contrôle initial de son activité de revêtement de peinture par un organisme agréé **avant le 17 avril 2026**, conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de ses avancées sur son projet de rassemblement des liquides inflammables en local.

Enfin, l'exploitant s'assurera de l'opérationnalité de son local de confinement sur la base des recom-

mandations de l'annexe 1 du plan de prévention des risques technologique de la zone industrialoportuaire du Petit et Grand Quevilly.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le 21 août 2025, l'inspection des installations classées a opéré un contrôle inopiné de la situation administrative de la société SAPR située au Grand-Quevilly, à proximité immédiate du site LAT NITROGEN, classé SEVESO seuil haut. Originellement, la société SAPR (Sablage Application Peinture Revêtement) était connue des services de l'inspection pour exercer une activité de grenailage métallique, classée à la rubrique n°2575 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La déclaration initiale de cette rubrique a été réalisée le 10 novembre 2021 (preuve de dépôt n°A-1-8806WEUQ8). Au cours de la visite, l'inspection s'est intéressée à la consommation journalière et annuelle de peinture employée dans les locaux de la société SAPR (hors prestations sur sites extérieurs). En effet, une fois les pièces de grandes envergures grenillées dans une cabine dédiée, l'exploitant applique un revêtement de peinture. Le grenailage des pièces, en plus de les nettoyer, permet une meilleure adhérence de la peinture. Les pièces travaillées étant pour la plupart destinées à un environnement industriel, la peinture employée est à base de solvants et à des densités supérieures à 1, comme en témoigne les produits relevés sur site par sondage suivants : <ul style="list-style-type: none">• VIGOR EP950 : densité de 1,4• VITRAL 120 HS : densité de 1,5• SIGMADUR 520 : densité de 1,4 Interrogé sur sa consommation journalière maximale de peinture, l'exploitant a répondu par cour-

rier électronique du 22 août 2025 consommer jusqu'à environ 60 litres/jour, avec une moyenne quotidienne d'environ 19 litres.

Pour rappel, le seuil de classement ICPE de la rubrique n°2940 est fixé à 10kg par jour.

Non-conformité n°1 : l'inspection des installations classées conclut au classement ICPE de la société SAPR pour la rubrique n°2940-2-b) au régime de déclaration avec contrôles (DC), en plus de la rubrique n°2575 déjà déclarée. Cette rubrique n'ayant jamais fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'inspection des installations classées, cette activité est à considérer comme une activité nouvelle dans la lecture de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002.

Commentaire n°1 : l'exploitant n'ayant pas été en mesure de déclarer son activité dans le délai initialement proposé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'encadrer ce retour en conformité par la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'échéance du 17 octobre 2025 est fixée à l'exploitant pour déclarer son activité relevant du régime de la déclaration sur le site <https://entreprendre.service-public.fr>.

Demande n°1 : conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, la société SAPR procédera au contrôle initial de son activité de revêtement de peinture (rubrique n°2940) par un organisme agréé avant le 17 avril 2026, soit 6 mois après la déclaration initiale. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport de l'organisme agréé afférent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.3.a).ii

Thème(s) : Risques accidentels, Scénarios d'accident

Prescription contrôlée :

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

Constats :

Durant la visite de site, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de situation dangereuse pouvant entraîner d'effet domino sur le site voisin de LAT NITROGEN.

L'exploitant a présenté à l'inspection un projet visant à rassembler le stockage des peintures, considérées comme liquides inflammables, au sein d'un conteneur situé à distance des limites de site. Ce projet fait suite à une réflexion en lien avec l'inspection du travail. L'exploitant a indiqué en séance être en phase de chiffrage du projet dont la mise en œuvre est prévue dans les semaines/mois à venir.

Demande n°2 : l'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancée du projet susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Nombre maximal de personnes en présence

Prescription contrôlée :

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Constats :

Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin s'élève à 10 selon l'exploitant (salariés, livreurs, clients, etc.).

L'exploitant a indiqué à l'inspection être en relation avec son voisin LAT NITROGEN et disposer des contacts adéquats. La société SAPR fait par ailleurs partie des entreprises contactées par la société LAT NITROGEN en cas d'accident grâce à l'outil CEDRALIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information des voisins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article Titre IV

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de protection des populations

Prescription contrôlée :

Le règlement du PPRT, en son titre IV, fixe les règles de mesures de protection des populations sur les bâtis existants.

Le but de la visite est de vérifier l'application des consignes de mise en sécurité des populations en cas d'accident sur un des sites SEVESO voisins.

Constats :

Le site de la société SAPR se situe en zone "B2" du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Petit et Grand Quevilly. À ce titre, les salariés sont potentiellement exposés à des effets :

- de surpressions de niveau "Faible" (FAI) à "Moyen plus" (M+)
- thermiques de niveau "Faible" (FAI) à "Moyen plus" (M+)
- toxiques de niveau "Faible" (FAI) à "Moyen plus" (M+)

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les recommandations adossées à ces niveaux d'exposition et notamment la mise à l'abri des personnes présentes en cas d'accident sur un des sites SEVESO voisins. Cette mise à l'abri doit être faite dans un local dédié dont les principales caractéristiques sont reprises dans l'annexe 1 du PPRT susmentionné. Cette annexe a été remise à l'exploitant au cours de la visite d'inspection.

Durant la visite, le représentant de la société SAPR a présenté les vestiaires situés dans une construction modulaire éloignée des principaux risques voisins. L'inspection considère ce local comme le plus adapté du site pour remplir la fonction de confinement, de par sa situation géographique, l'accès à l'eau potable et aux commodités notamment.

Demande n°3 : sur la base de l'annexe 1 du PPRT, l'exploitant s'assurera de disposer dans les vestiaires de tout l'équipement nécessaire pour tenir un confinement de plusieurs heures (radio, piles, scotch de calfeutrement, torchons, activités, etc.). L'exploitant profitera de cette organisation pour rédiger une procédure de confinement et pour organiser des exercices annuels.

Type de suites proposées : Sans suite